

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE INTERDISANT LA VENTE D'ALCOOL À EMPORTER DE 21H30 À 8H SUR UN PÉRIMÈTRE DÉFINI DU 15 NOVEMBRE 2024 AU 14 MAI 2025 INCLUS

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment en son titre 3 « prévention et sécurité publique » article 95,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2018/035 en date du 2 juillet 2018 règlementant la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire communal,

Vu l'arrêté temporaire n°A24J015 en date du 22 avril 2024 interdisant la vente d'alcool à emporter de 21 heures à 8 heures du matin sur un périmètre défini du 15 mai au 14 novembre 2024 inclus,

CONSIDÉRANT

Les troubles à la tranquillité publique, en raison des nuisances générées par les regroupements, nuisances de tous types (sonores, musiques dans véhicules, cris et manifestations diverses...) maintes fois constatées par les résidents et commerces riverains et les services de police, notamment municipale, aux abords des établissements commercialisant entre autres choses à emporter des boissons alcooliques,

Les problèmes d'hygiène avérés dans les environs de ces établissements, directement liés à l'excès de consommation d'alcool,

Les problèmes de sécurité et de salubrité publiques, liés à la vente à emporter de ces établissements et à l'abandon des bouteilles vides, à la présence régulière de bris de verre dans les rues avoisinantes, dans les cages d'escaliers et entrées des immeubles,

Les sensibilisations menées par les services de police auprès des responsables des établissements,

Les vingt-quatre procès-verbaux dressés par la Police municipale depuis 2023 pour consommation ou vente d'alcool sur la voie publique,

Qu'il est de la responsabilité du Maire de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques et garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,



ARRÊTE

Article 1 : Durant la période du 15 novembre 2024 au 14 mai 2025 inclus, est interdite la vente à emporter des boissons alcooliques de 21 heures 30 à 8 heures du matin, sur le périmètre suivant :

- Allée des Bois
- Allée Aramis
- Boulevard du 11 novembre 1918
- Boulevard Oscar Thévenin
- Impasse des Besaciers
- Place de la Halle
- Place de la Libération
- Place des Étaux
- Place du Montcel
- Place du Terrien
- Rue d'Argenteuil
- Rue de Chantepuits
- Rue de l'Orme Sauceron
- Rue de la Petite Range
- Rue de la Tournade
- Rue de Paris
- Rue des Froids Manteaux
- Rue des Trois Mousquetaires
- Passage du Clos Tourny
- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Vivier
- Rue Émile Boulomier
- Rue Jean Bordenave
- Rue de Pontoise

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par la Police municipale aux commerces commercialisant ce type de produits.

DIT

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le sous-Préfet d'Argenteuil, ainsi qu'au Commissaire de Police d'Herblay-sur-Seine.

Que les forces de police, à qui sera remis un exemplaire du présent arrêté, ainsi que Monsieur le Maire, la Directrice générale des services, le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine, le Commissaire de la circonscription de Cergy et le Chef de la Police municipale d'Herblay-sur-Seine seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise